

COMMUNE DE CONDRIEU

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023

Le mercredi vingt septembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Sandrine SALANEUVE ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ;

Membres absents : Kati SZAKALY ; Mégane ROMAND ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Valérie MIGNOT

Pouvoirs : Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Mégane ROMAND à Carmen SENTA-LOYS ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Valérie MIGNOT à Sophie CETIN ; Éric MOUNIER à Sylvie DIANI

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 21 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 13 septembre 2023

Secrétaire : Yves RACHEDI

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Demande l'autorisation aux conseillers d'enregistrer les débats pour dresser le procès-verbal le plus conforme possible.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : Yves RACHEDI est désigné à l'unanimité.
- Passe à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2023.

Adopté à 26 voix pour – une abstention

Deux informations sont préalablement données :

- Annexes 1 et 2 de la convention présentée en Conseil Municipal du 12 juillet 2023 ;

Aucune observation n'est émise à ce sujet.

- Point d'étape sur les difficultés liées aux températures rencontrées dans le bâtiment de l'école maternelle ;

Le relevé de température de juin à septembre est présenté, il est évoqué notamment un relevé de température à 7h30 de 28°, la moyenne autour de 30° et les pics jusqu'à 33° dans les dortoirs.

Pour faire face à cela, plusieurs ajustements ont eu lieu déjà : réparation de la roue d'échange de la centrale de traitement d'air, activation de la ventilation nocturne, réglage de la température de déclenchement à 22° au lieu de 19°. Mais les améliorations n'ont qu'un effet limité sur les températures ou créent des gênes nouvelles (bruit avec la ventilation trop forte).

Il demeure encore la possibilité de procéder à une tentative sur le volet d'air neuf pour l'optimisation du système.

Si cette tentative échoue, il faudra envisager la mise en place d'une unité de climatisation.

Il est par ailleurs évoqué le problème d'étanchéité des vitres.

L'équipe minoritaire indique qu'une autre possibilité avait été envisagée lors de la rénovation mais l'architecte des bâtiments de France n'avait pas été favorable car cela modifiait l'aspect extérieur. Ce sujet serait à discuter en commission travaux qui plus est.

Quoi qu'il en soit, en cas de nouvelle rénovation de l'école maternelle, il faudra s'attendre à prévoir un coût élevé pour une solution qui ne sera jamais complètement satisfaisante.

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- Construction d'une nouvelle école élémentaire – Ajustement de la délibération n°2022-34 en vue de demander des subventions ;
- Dénominations du parc du Comité commun et de l'ALSH municipal ;
- Modification du dispositif des tickets jeunes ;
- Modification n°3 du Règlement intérieur du Conseil Municipal (2020-2026) ;
- Engagement de deux procédures de cession concernant l'ancienne bibliothèque (parcelle AB 923) incluant des places de stationnement situées sous la place du 8 mai 1945 ;
- Aide régionale – Epi-centre ;
- RH – Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » du cdg69
- Modification de la délibération n°2020-52 du 3 septembre 2020 sur le cinéma ;
- Projet de plan partenarial de gestion de la demande et l'information du demandeur (PPGDID) ;
- Convention de gestion des équipements de signalisation tricolore et de comptage par caméra du pont de Condrieu/les Roches de Condrieu ;
- Label « Lire et faire lire » ;

2023-44 – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE – AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION N°2022-34 EN VUE DE DEMANDER DES SUBVENTIONS

Il est évoqué en préambule l'existence d'une étude qui a été réalisée en 2014 prévoyant la démolition de l'école actuelle et la reconstruction au même emplacement que sur le projet en cours.

L'équipe minoritaire soulève le fait qu'en effet cette idée a été réfléchie puis rejetée car ils avaient conscience des problématiques et difficultés qui allaient suivre en cas de mise en œuvre d'un pareil projet.

Il est répondu qu'il s'agissait d'un projet assez important qui donnait lieu également à la démolition de l'école maternelle.

L'équipe minoritaire répond à son tour qu'il faut bien pouvoir tout étudier avant de se décider. Elle ajoute que l'équipe majoritaire aurait pu aussi étudier complètement la possibilité d'une rénovation pour comparer avec son projet de construction d'école.

Il est procédé à la présentation du projet de délibération.

En premier lieu, un rappel historique et sur l'état de l'école actuelle est fait.

Il est rappelé aussi que le principal enjeu est celui d'offrir un bâtiment adapté pour les enfants, le corps enseignant et les agents et offrant une haute qualité de vie scolaire. Cet enjeu est accompagné de deux autres objectifs : celui de la protection de l'environnement et du développement durable et celui de la diminution des frais de fonctionnement associés.

Il est ensuite fait présentation des démarches de concertations, des réunions et rencontres qui ont jalonné le projet depuis 2022.

Les caractéristiques du projet sont également réindiquées (notamment la prévision de 10 classes en lieu et place des 8 actuellement).

Le volet environnemental est également évoqué : le projet respectera la norme RE 2020 contraignante. Le projet a reçu un avis très positif de la ALTE 69. Le projet a été classé comme projet à haute qualité environnemental par le Département du Rhône qui versera une première subvention pour les frais d'étude.

Le budget prévisionnel et estimatif augmente à ce stade des études mais des provisions ont été prises (aléas, assurances, augmentations de prix).

Actuellement le dossier du permis de construire est en cours d'instruction par Vienne Condrieu l'agglomération (avec une fin d'instruction espérée fin octobre) et l'objectif demeure de lancer les appels d'offres au mois de novembre-décembre.

D'ailleurs, il semblerait que des prix plus intéressants puissent être espérés (information de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre) du fait de la situation des entreprises de travaux. Le secteur de la construction est en situation de tension du fait de carnets de commandes moins remplis.

Cela dit, cela signifie également qu'il faudra être vigilant sur la solidité financière des entreprises pour ne pas avoir de déconvenue comme lors des travaux de l'école maternelle.

L'équipe minoritaire demande s'il est prévu que soient installés des panneaux photovoltaïques sur le toit. Et quel en est le coût.

Il est répondu qu'actuellement l'installation ne fait pas partie du projet mais il y a bien un potentiel d'installation possible car la structure du toit le permet bien. Il faudra toutefois en vérifier la pertinence au regard de l'ensoleillement. Il est à noter qu'il y a un accord avec le Département du Rhône pour poser des panneaux photovoltaïques dans de bonnes conditions financières. Cela fait partie du nouveau plan voté en Conseil départementale le 13 octobre 2023. Il est par exemple déjà acté que le collège de Condrieu bénéficiera de l'installation de panneaux photovoltaïques et d'un plan de rénovation à hauteur de 2 400 000 € HT.

La question est posée du coût pour la Commune. Davantage de réponses seront données dans les mois à venir.

L'équipe minoritaire demande un éclairage sur la dimension financière. Elle évoque l'augmentation des 530 000 € et demande ce qu'il en est des financements, et si ce qui est attendu est bien le maximum (le tableau évoque 1 810 000 € de financements extérieurs, tout financeur confondu).

Il est répondu qu'en effet il s'agit là d'un maximum. Il est possible d'espérer plus, le risque existe aussi d'avoir moins.

L'équipe minoritaire souhaite savoir comment la hausse de 530 000 € sera absorbée dans le cadre de l'autofinancement. Elle considère qu'il y a peu de marges au regard de l'autofinancement.

Il est dit en retour que c'est pris également en compte et qu'il ne faut pas oublier par ailleurs que les recettes augmentent aussi.

L'équipe minoritaire rappelle qu'on ne peut pas toujours se reposer sur la taxe foncière. L'équipe minoritaire évoque en parallèle l'augmentation des dépenses de fonctionnement (personnel...).

L'équipe majoritaire en est d'accord. Une attention forte est portée sur les dépenses. Une vigilance particulière est apportée à l'égard des charges à caractère général et du chapitre 12 des dépenses de personnel (pour lesquelles il n'est à ce stade pas prévu de dépassement).

Le plan pluriannuel d'investissements est suivi de près. Les investissements « divers » sont maîtrisés. Des « stress test » sont également effectués (en cas par exemple de subventions plus faibles ou de dépenses plus élevées que prévues) afin de s'assurer que cela tienne au regard du fonds de roulement de la Commune.

L'équipe majoritaire indique qu'il est prévu de rencontrer la nouvelle sous-préfète Madame CREPON qui vient à Condrieu le 2 octobre. Il est certain que le sujet des demandes de subventions fera partie des conversations.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la réglementation environnementale 2020 ;

Vu la délibération n°2021-37 en date du 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022-34 en date du 23 mai 2022 ;

Vu la délibération n°2022-35 en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que le bâtiment de l'école élémentaire actuelle date des années 1950, se révèle aujourd'hui peu adapté : bâti mal adapté en termes d'usages, comportant vraisemblablement de l'amiante, vieillissant et peu accessibles et ne répondant pas aux enjeux thermiques et de consommations énergétiques ;

Considérant que le choix a été fait de construire une nouvelle école ; qu'un tel projet permettra d'offrir au corps scolaire (personnel enseignant, autres agents et élèves) un outil de travail adapté ;

Considérant que ce projet est un projet remarquable et prioritaire ;

Considérant qu'il a pour objectif fort le respect des exigences environnementales ; que le bâtiment s'inscrira dans la nouvelle norme RE-2020 avec le respect de températures

acceptables y compris l'été pour le bien-être des enfants, des enseignants et des agents publics y travaillant ; qu'il est également prévu la dés-imperméabilisation des sols de la cour de récréation actuelle, la récupération des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur et le choix de matériaux et d'aménagements adaptés aux contraintes environnementales ;

Considérant que le projet de construction de la nouvelle école élémentaire a été confié à la maîtrise d'œuvre dirigée par le Cabinet Didier Dalmas à l'issue du concours qui a été réalisé ;

Considérant que le projet global, études et prestations annexes comprises, s'élèvent avec l'avant-projet définitif à 5 547 517,40 € hors taxes ;

Considérant que pour absorber ce montant compte tenu du contexte macro-économique, la réalisation de ce projet (études comprises) s'inscrit dans un phasage étalé sur quatre années ; que la Commune porte une grande vigilance aux dépassements non prévus dans le projet de l'école et à l'inflation ;

Considérant toutefois que pour aboutir sereinement à la réussite de ce projet dans les meilleures conditions et afin de le sécuriser financièrement, des dossiers de demandes de subventionnements seront déposés auprès des différents partenaires de la Commune ;

*Après en avoir délibéré, **par 21 voix pour et 6 voix contre**, décide,*

Article 1^{er} : D'approuver dans son principe l'ajustement demandé du projet de construction de l'école élémentaire tel que présenté et pour un coût estimatif de 5 547 517,40 € hors taxes ;

Article 2 : De préciser que le projet est découpé en 4 phases :

- Une phase 1 d'études initiales et de mise en œuvre du concours pour le choix de la maîtrise d'œuvre qui a été réalisée en 2022 ;*
- Une phase 2 en 2023 d'études approfondies avec la maîtrise d'œuvre, impliquant des diagnostics et relevés de terrain, puis la consultation des entreprises de travaux ;*
- Une phase 3 correspondant à la réalisation des travaux (clôt, couvert, lots architecturaux et techniques) sur l'année 2024-2025 ;*
- Une phase 4 correspondant à l'aménagement de la cuisine et des espaces extérieurs en 2025 ;*

Article 3 : De dire qu'à ce stade d'avancement du projet, les budgets connus ou estimés par phase sont les suivants :

- Phase 1 : 41 475,00 € hors taxes ;*
- Phase 2 : 330 840,00 € hors taxes ;*
- Phase 3 : 4 319 380,00 € hors taxes ;*
- Phase 4 : 410 520,00 € hors taxes ;*
- Divers : 445 302,40 € hors taxes ;*

Article 4 : De solliciter, en complément du financement par la Commune et dans la mesure du possible, le soutien financier des partenaires suivants :

- Phase 2 : le Département ;*
- Phase 3 : l'Europe, l'Etat (notamment la DSIL, la DETR et le Fonds vert), la Caisse d'allocations familiales, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département du Rhône, Vienne Condrieu Agglomération, l'Agence de l'eau et des sociétés locales ;*

- Phase 4 : l'Europe, l'Etat (notamment la DSIL, la DETR et le Fonds vert), la Caisse d'allocations familiales, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département du Rhône, Vienne Condrieu Agglomération, l'Agence de l'eau et des sociétés locales ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mesures nécessaires pour la bonne application des présentes.

2023-45 – DENOMINATIONS DU PARC DU COMITE COMMUN ET DE L'ALSH MUNICIPAL

Une seule observation est soulevée par l'équipe minoritaire : les dénominations mises au vote ont déjà été indiquées dans certaines communications.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Considérant qu'il est proposé de donner officiellement un nom au parc ouvert au niveau du comité commun (parcelle AN 595) et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) transféré à la Commune au 1^{er} septembre 2023 ;

*Après en avoir délibéré, **par 21 voix pour et 6 abstentions**, décide,*

Article 1^{er} : De donner le nom « Parc de la Chapelle des Mariniers » au parc municipal situé au niveau du Comité commun (parcelle AN 595) ;

Article 2 : De donner le nom d' « Accueil de loisirs des Petits bouchons » à l'ALSH transféré.

2023-46 – MODIFICATION DU DISPOSITIF DES TICKETS JEUNES

Le dispositif des tickets jeune (avant le vote de la présente délibération) permettait aux jeunes de 10 à 16 ans (17 ans - 1 jour le jour de la vente) d'acheter des tickets pour 50% de leur valeur réelle et de les utiliser auprès des associations qui ont préalablement signé une convention avec la Commune.

Certaines conditions sont demandées : présenter un justificatif de domicile ainsi qu'un document d'identité. La Commune participe à hauteur de 50 euros maximum par jeune résidant sur la Commune et adhérant à une association conventionnée. Le ticket est nominatif, limité à 10 par jeune, vendu 5 € mais avec une valeur de 10 € auprès des associations. Le paiement de l'association par la Commune s'effectue sur présentation d'une demande de remboursement accompagnée des tickets. L'opération est réalisée sur les mois de septembre et octobre.

Il est proposé de reconduire le dispositif et d'apporter les modifications suivantes :

- L'âge minimum pour en bénéficier est de 9 ans au moins dans l'année considérée de versement des tickets jeunes ;
- L'âge maximum pour en bénéficier est de 16 ans au plus dans l'année considérée de versement des tickets jeunes ;
- L'opération doit pouvoir désormais être réalisée pour des raisons de flexibilité à d'autres moments que les mois de septembre-octobre ;

- La grille suivante est envisagée (reprise ci-après dans la délibération).

L'équipe minoritaire indique être favorable à la distribution des tickets jeunes avec les quotients familiaux (QF) mais regrettent que les QF 3 et 4 ne soient pas plus généreux et que la recherche d'équilibre budgétaire sur des montants finalement peu importants est dommage.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2008-55 du 19 mai 2008 ;

Vu la délibération n°2010-35 du 3 mai 2010 ;

Vu la délibération n°2013-33 du 21 mai 2013 ;

Vu la délibération n°2023-35 du 12 juillet 2023 ;

Vu la grille des tarifications permanentes ;

Considérant que le dispositif des tickets jeunes permet de faciliter l'accès des jeunes dans les domaines des sports, de la culture et des loisirs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'approuver l'évolution du dispositif des tickets jeunes dans les conditions suivantes :

- Le dispositif permet aux jeunes, de 9 ans à 16 ans résidant sur la Commune, d'acheter des tickets pour 50 % de leur valeur réelle et de les utiliser auprès des associations qui ont préalablement signé une convention avec la Commune ;*
- L'âge minimum pour en bénéficier est de 9 ans au moins dans l'année civile considérée de versement des tickets jeunes ;*
- L'âge maximum pour en bénéficier est de 16 ans au plus dans l'année civile considérée de versement des tickets jeunes ;*
- Les jeunes doivent présenter un justificatif de domicile et un document d'identité ;*
- La Commune participe financièrement à hauteur des montants (maximums) par jeune résidant sur la Commune et adhérant à une association conventionnée selon la grille ci-après ;*
- Les jeunes peuvent acheter auprès de la Commune par l'intermédiaire d'une régie créée à cet effet, des tickets jeunes. Le ticket est vendu 5,00 € et a une valeur de 10,00€ auprès des associations conventionnées. Il est nominatif et le nombre de tickets par jeune est limité dans les conditions du tableau ci-après ;*
- Les jeunes utilisent leurs tickets pour payer l'adhésion dans les associations conventionnées, en complétant le cas échéant par le montant restant à acquitter ;*
- Le paiement de l'association par la Commune s'effectue sur présentation, d'une demande de remboursement accompagnée des tickets remis par les jeunes.*

Article 2 : D'approuver le tableau suivant relatif à l'application des tickets jeunes et tenant compte de l'intégration du système des quotients familiaux :

Prise en charge par ticket et par jeune : 5 €

Valeur faciale d'un ticket auprès d'une association conventionnée : 10 €

Quotients familiaux (QF)	Nombre de tickets maximum par jeune et par an	Montant maximum alloué par la Commune par jeune et par an	Valeur faciale multipliée par le nombre de tickets alloués par jeune et par an
QF 1	14	70,00 €	140,00 €
QF 2	12	60,00 €	120,00 €
QF 3	8	40,00 €	80,00 €
QF 4	4	20,00 €	40,00 €

Article 3 : De dire que les quotients familiaux sont fixés en référence à ceux inscrits dans la grille des tarifications permanentes, y compris en cas de modification ultérieure de cette dernière.

Article 4 : De prévoir le cas échéant les crédits nécessaires au budget.

2023-47 – MODIFICATION N°3 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (2020-2026)

La première modification est évoquée sur la limitation de la distribution papier des notes de synthèse en début de séance. Cette modification ne soulève pas de questions.

La modification relative à l'instauration de la confidentialité des échanges en commission est abordée.

L'équipe majoritaire indique qu'il est important que les échanges qui peuvent avoir lieu en commission demeurent confidentiels dans la mesure où les dossiers abordés sont en cours de construction. A défaut, on ouvre la porte à de fausses informations ou du moins des informations erronées. Il convient d'attendre le Conseil Municipal et l'étude des délibérations afin que ces dossiers soient rendus publics. Cela relève d'une forme de déontologie.

L'équipe minoritaire réfute cette idée et indique qu'il n'y a rien à cacher aux Condriots.

Il est répondu que c'est surtout à l'égard de l'extérieur : en l'occurrence, il y a eu des informations qui ont été transmises à des présidents d'association provenant d'autres Communes et c'est gênant. C'est une affaire de déontologie.

L'équipe minoritaire précise que si les commissions fonctionnaient comme elles le devraient, cela serait différent. En effet, les commissions devraient préparer les dossiers pour qu'ils soient présentés en Conseil. Cela permettrait un meilleur éclairage et travail pour les Condriots.

L'équipe majoritaire répond que pour le moment les commissions aboutissent à la transmission d'informations fausses. Le sujet des tickets jeunes est à ce propos abordé. En effet, ce qui a été divulgué à ce titre était faux. L'abaissement de l'âge envisagé pour l'obtention des tickets était uniquement lié au fait que presque aucun jeune de 15-16 ans ne demandait de tickets. Le projet de délibération sur les tickets jeunes a été retiré car l'équipe majoritaire souhaitait mettre en place au plus vite le système de quotients familiaux en fin de compte.

L'équipe minoritaire pense que vraisemblablement il a fallu cette information aux présidents d'association pour que cela fasse changer d'avis l'équipe majoritaire sur le sujet.

L'équipe majoritaire répond que depuis 2008 il n'y a eu aucune modification apportée au dispositif des tickets jeunes. A aucun moment il n'a été prévu la mise en place des quotients familiaux.

L'équipe minoritaire répond à son tour qu'en revanche sur la jeunesse il y avait plus de projets comme les Conseils municipaux de jeunes (CMJ), les anim'jeunes avec une animatrice (qui a été un projet important même si cela a été compliqué à mettre en place...). Il y avait une véritable volonté de l'équipe en place à ce moment d'y arriver par ailleurs.

L'équipe majoritaire indique que concernant les CMJ, le travail était principalement pris en charge par la Commune par manque de temps des jeunes du CMJ. Concernant les anim'jeunes, il est répondu qu'en ce moment, il y a un important travail en cours pour la refondation du service jeunesse avec la nouvelle directrice et Vienne Condrieu Agglomération. Un recrutement d'animateur est d'ailleurs en cours. Il est aussi rappelé la reprise de l'accueil de loisirs communal pour la jeunesse.

L'équipe minoritaire revient sur le sujet des commissions. Elle s'émeut des deux dernières commissions jeunesse. En effet, la commission tenue en mars a abouti essentiellement sur une information de la reprise de l'accueil de loisirs, votée la semaine suivante en Conseil. Lors de la commission tenue fin août sur le sujet des tickets jeunes, il est reproché le ton du Maire. Il était par ailleurs désagréable de se retrouver seul devant 8 personnes et aucun document préparatoire n'avait été diffusé, ni d'ailleurs à l'issue de la commission.

L'équipe majoritaire s'étonne, il avait été au contraire relevé le caractère cordial des échanges qui ont eu lieu en commission. Concernant les documents, ils ont été projetés en séance pour étayer les discussions. Le contenu demandé de ces documents est substantiellement celui présenté dans la note de synthèse transmise aux élus sur la séance en cours. Un compte-rendu a par ailleurs été transmis au sujet de cette commission.

L'équipe minoritaire regrette malgré tout l'absence de réponse aux courriels de demande envoyés.

L'équipe minoritaire intervient par ailleurs et demande le retrait de la délibération car il y a une jurisprudence sur le sujet (un jugement du Tribunal administratif de Lille, 28 sept. 2021, n°2005711 2008872) qui conclut sur l'absence de confidentialité des commissions.

Le Directeur général des services présent à la séance décrit le sujet juridique. Le juge a dû faire le choix entre préserver la confidentialité des dossiers et documents à l'état préparatoire et le droit d'expression des élus y compris minoritaires. Le juge a tranché en l'espèce en faveur de cette dernière notion.

Il est proposé d'amender la délibération plutôt que de la retirer.

L'amendement sur la suppression du point sur la confidentialité est proposé – Il est accepté à l'unanimité.

La modification concernant la possibilité de donner pour le Maire des informations en séance sans que cela ne soit prévu à l'ordre du jour est évoqué. Pour le bon éclairage ou la clarification d'un point qui le nécessiterait, il est important de pouvoir apporter des informations, tout simplement sur la Commune.

L'équipe minoritaire demande ce qui empêche de mettre ces points à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des propos qui sont utiles pour clarifier un sujet sans avoir besoin d'être inscrits dans l'ordre du jour. Si les élus minoritaires souhaitent qu'on s'en tienne uniquement à la note de synthèse c'est aussi possible mais c'est dommage.

L'équipe minoritaire indique que c'est surtout ce qui sort du cadre qui est gênant. Il faudrait que dans ce cas, l'équipe minoritaire bénéficie d'un temps de préparation.

Le but de ces informations pour l'équipe majoritaire est surtout d'évoquer des sujets récents.

L'équipe minoritaire demande que ces informations soient indiquées en fin de séance et non en cours de séance.

L'équipe majoritaire évoque que cela ne doit pas empêcher de donner des informations complémentaires dans le cadre de l'étude des projets de délibérations. En l'occurrence, l'exemple suivant est donné : la présentation au moment des délibérations sur la reprise de l'accueil de loisirs du contexte plus large sur la jeunesse. Il apparaît légitime de pouvoir le faire.

Il est accepté toutefois de voter également un amendement quant à l'ajout de la mention « après les questions orales » à la fin de la modification proposée – Il est accepté à l'unanimité.

Sur la dernière modification proposée sur les enregistrements qui sont utiles à la réalisation des procès-verbaux, l'équipe minoritaire indique que « au fur et à mesure » n'est pas suffisamment précis, que la recommandation est un délai d'un an.

L'équipe majoritaire rappelle que par le passé, quand elle était minoritaire, si elle avait évoqué une telle demande elle aurait été tournée en dérision.

L'équipe minoritaire exprime le fait qu'on est plus sur le même mandat et que les pratiques doivent évoluer.

Il est proposé la suppression de « au fur et à mesure » et en lieu et place d'ajouter la mention « après vote du procès-verbal définitif » – Il est accepté à l'unanimité.

L'équipe minoritaire précise que des tribunes n'ont pas été publiées : sur le site internet, sur facebook et sur la publication papier estivale (le condrio info). Le règlement intérieur n'est pas respecté sur ce point (même s'il est reconnu que du côté de l'équipe majoritaire il n'y a pas eu plus de tribunes publiées).

L'équipe majoritaire vérifie ce qui a été publié et fera plus attention le cas échéant.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal ;

Vu le Règlement intérieur modifié en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur ;

Considérant qu'il a pour objet de définir, conformément au Code général des collectivités territoriales, le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : De modifier l'article 2 du Règlement intérieur comme suit :

« Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée en Mairie. Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit et à domicile (article L 2121-10 du CGCT).

L'envoi des convocations aux membres sera effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Pour ceux qui le demandent une convocation par courrier postal sera effectuée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. **En séance, elle est distribuée sous format papier aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande expresse.**

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT). »

Article 2 : De modifier l'article 5 du Règlement intérieur comme suit :

« Article 5 – Questions orales et informations du Maire

Les membres du Conseil Municipal ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (article L 2121-19 du CGCT). Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance, lors des « questions diverses », après épuisement de l'ordre du jour.

Afin de permettre de réunir les éléments de réponses, la question doit avoir été transmise au préalable par écrit au Maire, quarante-huit heures avant la séance lorsque la séance du Conseil a lieu un autre jour que le lundi et soixante-douze heures avant la séance lorsqu'elle a lieu le lundi.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal suivant.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour l'exposer en séance.

Y compris lorsqu'elle n'a pas été indiquée à l'ordre du jour, après les questions orales, le Maire a la possibilité de donner toute information au Conseil Municipal en séance dès lors que cette information revêt un intérêt local et qu'elle ne donne pas lieu à un vote. »

Article 3 : De modifier l'article 27 du Règlement intérieur comme suit :

« Article 27 – Procès-verbaux

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

A des fins exclusivement de rédaction des procès-verbaux, les séances sont enregistrées par les services par le moyen d'un dispositif d'enregistrement audio. Ces enregistrements constituent exclusivement une aide à ce titre. Toutefois, ils peuvent être consultés par les

conseillers municipaux à leur demande mais ne sont pas rendus publics, les procès-verbaux approuvés faisant foi quant au contenu des échanges en séance. Les bandes-son sont supprimées au fur et à mesure. Les bandes-son sont supprimées après le vote du procès-verbal. »

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle version du règlement intérieur.

2023-48 – ENGAGEMENT DE DEUX PROCEDURES DE CESSIION CONCERNANT L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE (PARCELLE AB 923) INCLUANT DES PLACES DE STATIONNEMENT SITUEES SOUS LA PLACE DU 8 MAI 1945

Sont présentées les deux procédures de cession permettant la vente des locaux de l'ancienne bibliothèque demeurés vacants depuis plusieurs années.

L'équipe minoritaire pose la question de la répartition des lots de stationnement dans le règlement de copropriété de la résidence place du 8 mai 1945, de l'espace de stationnement appartenant à la Commune, le nombre de lots sous la place, le niveau d'occupation des places de la Mairie.

Pour réponse, il est dit que la Commune dispose de 25 à 30 places avec une occupation assez importante. La propriété de ces places est antérieure au présent mandat des élus. Il est rappelé que la vente des places est nécessaire car elle est imposée par le Plan local d'urbanisme (PLU) et alors même que les locaux sont destinés à une activité professionnelle.

L'équipe minoritaire s'interroge sur l'égalité de traitement concernant cette vente des 5 places qu'elle considère être en dessous du prix du marché et alors même que ces places n'ont pas été proposées aux habitants de la résidence (et alors qu'elles risquent d'être revendues par la suite). Il y a également une inquiétude sur le fait que cela va congestionner encore plus le centre-ville.

Il est rappelé qu'en l'occurrence, on parle de sociétés qui vont s'installer à Condrieu et que cela permet de développer l'activité locale. Pour le prix, celui d'une place dépend du marché local. Pour mémoire, il s'agit de places ouvertes et non en box. Encore une fois, il est réindiqué que c'est le PLU qui oblige à vendre les locaux avec du stationnement.

Il est ajouté qu'après le vote de la délibération il est prévu la signature du compromis de vente qui comprend un certain nombre de conditions suspensives parmi lesquelles l'accord de la copropriété sur les sujets le nécessitant. S'il devait y avoir une condition préalable au règlement de copropriété de priorité de vente aux copropriétaires, les notaires en avertiraient la Commune.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la délibération n°2023-20 en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 14/03/2023 (Réf DS : 11096382 - Réf OSE : 2023-69064-12996-AR) ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 26/05/2023 (Réf DS : 12436831 - Réf OSE : 2023-69064-34017-AR) ;

Vu le projet de division de lots établi par la Société « Les Arpenteurs », géomètre-expert en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que le bien immobilier correspondant à l'ancienne bibliothèque, sis résidence de la Tour, 4 Place du Marché 69420 CONDRIEU, parcelle AB 923 (lots 26, 158 et 160 sur deux étages) ayant été déclassé après constatation de son déclassement, peut être cédé ;

Considérant qu'il est prévu de le scinder en deux parties vendues séparément (le rez-de-chaussée d'une part et le 1^{er} étage d'autre part) tel que le présente le projet de division annexé à la présente délibération ;

Considérant que des places de stationnement accompagnent la vente de ces biens ;

Considérant que la consistance des deux ventes envisagées est la suivante :

- Vente du rez-de-chaussée : 107 m2 de surface existante environ - 2 places de stationnement sous la place du 8 mai 1945 (lots 3 et 12) ;*
- Vente du 1^{er} étage : 112 m2 de surface existante - 3 places de stationnement sous la place du 8 mai 1945 (lots 10, 19 et 28) ;*

Considérant qu'une proposition de vente a été faite auprès de Madame Chrystel JEANDOT et de Monsieur Jean-Philippe BAS pour un montant (valeur du bien) de 153 350 € (frais de notaire à la charge de l'acheteur) ; que cette proposition a été acceptée ;

Considérant qu'une proposition de vente a été faite auprès de la Société LSA pour un montant (valeur du bien) de 154 340 € (frais de notaire à la charge de l'acheteur) ; que cette proposition a été acceptée ;

Considérant que ces prix respectent les montants planchers évalués par le service d'évaluation domaniale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'engager les procédures de cession ;

*Après en avoir délibéré, **par 21 voix pour et 6 abstentions**, décide,*

Article 1^{er} : De vendre le bien immobilier (parcelle AB 923) correspondant au rez-de-chaussée de l'ancienne bibliothèque (Lot 158 + une partie du lot 26 devenant lot 166) au 4 place du 8 mai 1945, 69420 Condrieu – Résidence de la Tour (accessible par la rue des Granges) et deux places de stationnement situées sous la place du 8 mai 1945 (lots 3 et 12) à Madame Chrystel JEANDOT et à Monsieur Jean-Philippe BAS habitant 83, chemin des poulatières, 38121, Chonas l'Amballan (avec une faculté de substitution à une SCI qui pourra être créée ultérieurement) pour un montant (valeur du bien) de 153 350 € (frais de notaire à la charge de l'acheteur) ;

Article 2 : De vendre le bien immobilier (parcelle AB 923) correspondant au 1^{er} étage de l'ancienne bibliothèque (Lot 160 + une partie du lot 26 devenant lot 165) au 4 place du 8 mai 1945, 69420 Condrieu – Résidence de la Tour (accessible par la place du 8 mai 1945) et trois places de stationnement situées sous la place du 8 mai 1945 (lots 10, 19 et 28) à la SAS LSA (842 698 409 R.C.S. Lyon, siège social sis 43 Rue de la Bourse 69002 LYON) pour un montant (valeur du bien) de 154 340 € (frais de notaire à la charge de l'acheteur) ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment les compromis ou promesses de vente et le cas échéant les actes de vente.

2023-49 – AIDE REGIONALE – EPI-CENTRE

L'aide régionale est destinée à Epi-centre. Ce commerce aura pour activité principale celle d'épicerie d'alimentation générale. Les travaux de rénovation du bâtiment sont assez importants.

L'une des membres de l'équipe minoritaire évoque le fait que Vival s'inquiète de cette arrivée. Il y a également une inquiétude sur la possibilité de se garer en proximité de ce nouveau commerce.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;

Vu la convention entre la Région, Vienne Condrieu Agglomération et les Communes membres de l'intercommunalité, relative à l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » ;

Considérant que la société EPI-CENTRE a prévu la réalisation de travaux dans son commerce ;

Considérant que cette société a présenté une demande de subvention dans ce contexte ;

Considérant que la demande de la Société EPI-CENTRE présente un montant de travaux de 55 036,36 € HT dont 20 000,00 € sont éligibles à l'aide municipale ;

Considérant que si les demandes remplissent toutes les conditions requises, la Commune verse 15% du montant éligible (le montant plafond étant fixé à 20 000 €) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de statuer sur l'attribution des aides ;

*Après en avoir délibéré, **par 24 voix pour et 3 abstentions**, décide,*

Article 1^{er} : D'attribuer une aide d'un montant de 3 000,00 € à la Société EPI-CENTRE sous réserve des conditions posées à l'article 2 ;

Article 2 : De conditionner le versement de l'aide à la réalisation effective des travaux et à l'ouverture du commerce.

2023-50 – RH – ADHESION AU CONTRAT-CADRE « TITRES RESTAURANT ET PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE » DU CDG69

Il s'agit de la reconduction de l'accord relatif aux titres restaurants. Aucune observation n'est émise.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » ;

Considérant la volonté de la collectivité / établissement d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69 ;

Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents ;

Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ;

Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste ;

Considérant que l'effectif de la collectivité / établissement au moment de l'adhésion est de 47 agents ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

☒ Lot 1 : titres restaurants

☐ Lot 2 : CESU

☐ Lot 3 : chèques cadeaux

Article 2 : D'attribuer des titres restaurant aux agents en activité (agents titulaires, stagiaires et contractuels) dans les conditions déterminées par le règlement intérieur arrêté par Monsieur Maire, comme suit :

Valeur faciale : 6 €

Prise en charge par l'employeur : 55%

Prise en charge par l'agent : 45%

Article 3 : D'approuver le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 500 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat ;

Article 4 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent ;

Article 5 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées au budget.

2023-51 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020-52 DU 3 SEPTEMBRE 2020 SUR LE CINEMA

Aucune observation n'est émise.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-52 relative au règlement du cinéma ;

Vu la délibération 2022-32 relative à la nouvelle convention conclue avec l'URFOL ;

Vu la convention conclue avec l'URFOL du 11 avril 2022 ;

Considérant que le service de cinéma fait l'objet d'un partenariat avec l'association URFOL et que les séances sont organisées avec l'aide d'un groupe de bénévoles ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement existant pour ce service ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'adopter le règlement annexé à la présente délibération.

2023-52 – PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET L'INFORMATION DU DEMANDEUR (PPGDID)

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) définit un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs (PPGDID) dans cet objectif, pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la ville.

Vienne Condrieu Agglomération a enclenché l'élaboration du projet de PPGDID dès 2021. Le but est notamment de prévoir de mettre en place des critères de sélection vis-à-vis des demandeurs de logement sociaux avec un système de points.

Les 30 communes de l'agglomération sont appelées à participer au « service d'information et d'accueil des demandeurs » du territoire, en qualité de guichet d'accueil des demandeurs de logement social. Dans ce cadre, elles doivent a minima transmettre au public des informations d'ordre général sur le fonctionnement du logement social.

Il est demandé quelle est la différence entre les guichets 1 et 2.

Le niveau 1 correspond au niveau de traitement par la Commune (réalisé actuellement par le CCAS) et le niveau 2 concerne plutôt les associations, notamment Action Logement et les bailleurs sociaux.

Il est demandé ensuite le taux d'occupation des logements sociaux aujourd'hui.

Au mois de juillet, il y a plus de 22% de logement sociaux sur la commune, très peu de logement vacant (quelques-uns à la croix de l'oiseau).

Les élus de l'équipe minoritaire s'interrogent sur le rôle concret du CCAS dans ce processus.

Il est répondu que l'élue, adjointe déléguée au social, Madame DARIER, s'occupe de recevoir les demandeurs. Désormais, elle devra remplir une grille de critères. En fonction du remplissage cela aboutira à une cotation.

L'équipe minoritaire fait la remarque que le site internet manque d'informations sur la procédure permettant de demander un logement social (ex : un lien vers le cerfa).

L'équipe majoritaire entend mais précise que par ailleurs c'est aussi de se voir dans le cadre d'un entretien qui est important.

L'équipe minoritaire fait une deuxième remarque sur le taux de pression à l'échelle de l'Agglomération uniquement comparé au taux de pression dans l'Isère. Celui du Rhône n'est pas indiqué.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et son article R.441-2-11,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Contrat de ville 2015-2020, adopté par délibération le 26 septembre 2012 et prolongé par le Protocole d'accords réciproques et renforcés délibéré le 1er octobre 2019, puis par la loi de finances 2022,

Vu le Programme local de l'habitat 2023-2029 adopté par délibération le 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale du logement du 27 juin 2023 sur le projet de PPGDID,

Vu le projet de Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs transmis par Vienne Condrieu Agglomération suite à la présentation en Conférence intercommunale du logement,

Considérant que la loi impose l'adoption d'un Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs (PPGDID) pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la ville ;

Considérant que les trente communes sont appelées à participer au « service d'information et d'accueil des demandeurs » du territoire, en qualité de guichet d'accueil des demandeurs de logement social ; que, dans ce cadre, elles doivent a minima transmettre au public des informations d'ordre général sur le fonctionnement du logement social ;

Considérant que certaines communes sont appelées à utiliser la cotation de logement social en qualité de réservataire de logement social ; qu'en effet, chaque réservataire peut prendre appui sur la cotation, dans son examen des demandes, pour faire remonter des dossiers aux bailleurs sociaux quand un logement de son contingent se libère ;

Considérant que la commune, en approuvant ce plan, confirme son inscription en tant que « guichet d'accueil » dans le service d'information et d'accueil des demandeurs déployé sur le territoire, et sa volonté d'utiliser le nouvel outil de la cotation dans l'exercice de ses fonctions de réservataire de logement social.

*Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide,*

Article 1^{er} : D'approuver le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de Vienne Condrieu Agglomération ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2023-53 – CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION TRICOLERE ET DE COMPTAGE PAR CAMERA DU PONT DE CONDRIEU/LES ROCHES DE CONDRIEU

Cette convention est prévue car l'objectif est de clarifier la gestion des feux tricolores du pont. Aujourd'hui, le coffret électrique est sur les Roches de Condrieu mais compte tenu du projet du pont et de la mise en place de l'alternat, il est proposé que la gestion soit prise en main par le Département du Rhône. Une caméra a été mise en place pour compter les véhicules sur le pont.

L'équipe minoritaire demande si une caméra pour détecter la hauteur des véhicules n'aurait pas été utile.

La réflexion est en cours du côté du Département en effet. Le but serait, grâce à cette caméra, de déclencher un signal pour alerter les usagers dont le véhicule est trop haut. Par ailleurs, pour mémoire, il y a également une caméra communale en place dans le cadre de la vidéoprotection. Ensuite, désormais quand un véhicule tape le bandeau, il est enregistré. Enfin, les caméras côté Condrieu permettent de voir quand le feu est grillé.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention relative à la gestion des équipements de signalisation tricolore et de comptage par caméra du pont de Condrieu/les Roches de Condrieu ;

Considérant qu'il convient de clarifier la responsabilité des interventions en cas d'interventions d'urgences au sujet du carrefour à feux situé sur la RD4 à proximité de l'ouvrage qui franchit le Rhône dans le département de l'Isère ;

Considérant que bien que situé hors département du Rhône ce carrefour est intégré à l'alternat qui permet de réguler le trafic et le tonnage sur le pont de Condrieu depuis le 27 juillet 2021 ;

Considérant que dans ces circonstances, la Commune de Condrieu est appelée à prendre position à ce sujet et à approuver et signer la convention afférente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'approuver la convention de gestion des équipements de signalisation tricolore et de comptage par caméra du pont de Condrieu/les Roches de Condrieu ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre tout mesure pour la bonne application de la présente délibération.

2023-54 – LABEL « LIRE ET FAIRE LIRE »

L'association « Lire et faire lire » est une association nationale qui a pour but de donner le goût de la lecture. Une convention existe entre cette association, l'Education Nationale et le ministère de la culture. Ce qui est intéressant c'est que ce sont des échanges en petits groupes (6 personnes).

Il est demandé quelles sont les structures partenaires (il est noté 4 structures).

Il y a les bénévoles de la médiathèque, les deux écoles et le centre de loisirs.

Une autre question est posée sur le public visé : est-ce uniquement destiné aux scolaires ?

Lire et faire lire n'est pas que pour les écoles, cela pourra s'adresser à davantage de personnes. Il y a une dimension intergénérationnelle en plus au projet.

Il est demandé comment l'organisation se mettra en place, notamment est-ce un temps toutes les semaines ?

Il y a un programme avec un calendrier qui est défini, le dispositif est bien cadré. Il y a des temps qui seront prévus durant la période scolaire mais également en dehors.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune a toujours accordé une place importante à la lecture ; qu'à ce titre, elle souhaite favoriser le développement du programme Lire et faire lire en :

- 1 : Communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme
- 2 : Favorisant la présence de Lire et faire lire dans les TAPs (nouveaux temps d'activité périscolaire)
- 3 : Favorisant la présence de Lire et faire lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial)
- 4 : Incitant au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,
- 5 : Associant les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales
- 6 : Associant les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'adopter le dossier de candidature ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à demander le label et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne application de la présente délibération.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

n°	Date	Objet
2023-27	30/06/2023	RENOVATION DES BATIMENTS ANNEXES DU COMITE COMMUN DU PORT – 75 277,32 € TTC
2023-28	30/06/2023	INSTALLATION D'UNE AIRE DE JEUX AU COMITE COMMUN DU PORT – 14 851,36 € TTC
2023-29	30/06/2023	SIGNALISATION HORIZONTALE : REPRISE DE MARQUAGES – 4 099,18 € TTC
2023-30	11/07/2023	RENOVATION DES AIRES DE JEUX – 10 271,63 € TTC
2023-31	28/08/2023	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE VIDEOPROTECTION – PHASE 2 – 4 140 € TTC

2023-32	28/08/2023	CONTRAT DE GARDIENNAGE ET D'ENTRETIEN – MAISON DES ASSOCIATIONS – ACTUALISATION : 1140 € TTC / MOIS
---------	------------	---

Précisions sur certaines décisions :

- **2023-27** : une subvention de 58 000 € du Département est prévue pour ces travaux. Les bâtiments concernés correspondent à ceux situés le long de la rue des Mariniers.
- **2023-28** : les jeux sont installés à partir du 21 septembre 2023.
- **2023-29** : les marquages au sol à reprendre sont des places de stationnement et des passages piétons sur la départementale en agglomération. Pour note, le marquage en jaune du côté de la pharmacie liée aux travaux de la SEMCODA disparaîtra bientôt.
- **2023-30** : des réparations sont en cours. La difficulté va être sur les sols : ils vont être à revoir pour la quasi-totalité des aires.

L'équipe majoritaire revient sur la publication des tribunes et confirme après vérification que les tribunes ont bien toutes été mise sur le réseau social facebook. Une copie écran est possible le cas échéant.

L'équipe minoritaire prend note mais rappelle qu'il y a du retard sur le site internet et que le « 4 pages » de l'été n'en faisait pas mention non plus comme indiqué pourtant au règlement intérieur. Elle accepte par ailleurs de voir la copie écran de la publication sur facebook.

Point sur l'élaboration de la Charte du Pilat :

Tous les retours ont été faits sur la version « martyr » avec énormément de commentaires-remarque. La charte a commencé à être revue en juillet-août. Des réunions régulières ont lieu notamment pour revoir ses orientations. Une version 1 sera présentée le 27 octobre 2023 à la salle de l'Arbuel. Elle sera finalisée au 31 décembre pour envoi aux services de l'Etat. Ce n'est pourtant que le début car elle doit être adoptée définitivement en 2026-2027 pour une entrée en vigueur en 2028.

Les « rendez-vous de mon parc » sont lancés : ils ont commencé le 15 septembre 2023 – les thématiques sont pédagogiques et très intéressantes. Il est souhaité le plus de monde possible.

Concernant le PLUi : la Commission habitat et cohésion sociale de Vienne Condrieu Agglomération a présenté le projet. On entre dans un chantier important avec une enjeu d'adoption en 2026.

Séance levée à 21h35